

Arrêt

n° 322 148 du 20 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2023, X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 18 novembre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Par un arrêt n° 265.585 du 15 décembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 17 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 271.620

du 22 novembre 2022, le Conseil a annulé cette décision pour non-respect du droit d'être entendu et manquement à l'obligation de motivation.

1.4. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, la requérante de nationalité congolaise, déclare être arrivée illégalement en Belgique le 12 octobre 2019 (selon son annexe 26 du 18.11.2019). Elle a introduit, le 18.11.2019, une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement, le 29.04.2021, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans l'arrêt n° 265.585 du 15.12.2021. Notons que l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.02.2022 qui lui a été notifié le 17.02.2022. Madame a introduit un recours non suspensif contre l'ordre de quitter le territoire en date du 24.02.2022. Par l'arrêt n° 271.620 du 28.11.2022, le CCE annule l'annexe 13quinquies et ce pour non respect du droit à être entendu et manquement à l'obligation de motivation.

La requérante invoque une règle d'administration prudente et le principe de proportionnalité. En effet, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le simple fait d'inviter Madame à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de demander à Madame de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation des principes généraux de bonne administration.

Notons encore que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH].). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire.

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque qu'elle ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où elle a été un demandeur d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en s'exposerait à de tels actes au péril même de sa vie.

Il convient tout d'abord de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). En effet, tous les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile du 18.11.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Pour l'article 3 de la CEDH et pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans son pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressée (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine). De plus, l'intéressée doit prouver la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, d'invoquer les mêmes faits qui ont été analysés lors de sa demande d'asile et pour lesquels la demande a été déclarée irrecevable ou/et elle se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que la requérante pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis. (voir dans ce sens C.E., n° 247.597 du 20 mai 2020) (CCE, arrêt de rejet 268042 du 9 février 2022)

Un retour temporaire au pays d'origine ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée est de se conformer à la législation en la matière.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de demander à la requérante de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation du dit article. En effet, les observations de la requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. La requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait ou/et aura fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant au sens

de l'article 3 de la CEDH. Force est de constater que Madame se pose sur des affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo (Rép. dém.), elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle déclare séjourner depuis 4 ans en Belgique sur base de la cohabitation de fait avec son compagnon avec lequel elle a créé une relation familiale durable, Monsieur [G. F.] de nationalité belge, qu'elle est coutumièrement mariée à Monsieur suivant la coutume congolaise et qu'elle a en outre introduit auprès des autorités communales une procédure de mariage dans laquelle Monsieur [G.] a été interrogé par la Police. Pour étayer ses dires, elle dépose une copie d'une composition de ménage du 10.10.2022, une déclaration de mariage du 06.07.2022, une attestation de réception de la dot suivant les coutumes congolaises du 20.09.2021, une copie d'un certificat de mariage du 17.07.2021, 10 photos du couple et de la cérémonie de mariage coutumier, une copie de la carte d'identité recto/verso de Monsieur [G.] et une copie d'une convocation de la police à être entendu dans le cadre d'une suspicion d'un mariage blanc du 12.10.2022.

Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.

En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir un compagnon belge, rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou elle pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine ou de résidence (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866).

Notons que la situation de son compagnon ne lui ouvre pas le droit au séjour. Le simple fait que son compagnon soit belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au pays d'origine ou de résidence s'il le souhaite. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son compagnon. D'ailleurs, rappelons que Madame a bien déclaré qu'elle a fait connaissance avec son compagnon justement via les moyens de communication modernes à savoir le site de rencontre « [B.] » et c'était sa raison de venir en Belgique. Dans son interrogatoire et en posant la question à l'intéressée sur les raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale ? Elle a répondu ainsi : « Parce que j'ai fait une rencontre sur internet avec la personne avec qui je vis en Belgique depuis, c'est lui mon partenaire, [F. G.] Parce qu'il vit en Belgique. »

La requérante mentionne également le fait d'être déjà mariée coutumièrement avec Monsieur [G.], suivant la coutume congolaise.... Elle a présenté pour ce faire un certificat de mariage émis par une église évangélique congolaise à Bruxelles le 17.07.2021. Ce document ne peut à priori légalement pas être reconnu en Belgique. Par ailleurs, selon l'article 21 de la constitution belge, le mariage civil doit impérativement précéder un éventuel mariage religieux...

Notons encore que le simple fait que l'intéressée cohabite avec Monsieur [G.] ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). En effet, il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre elle et son partenaire. De plus, le simple fait d'habiter à la même adresse ne constitue pas la preuve d'une relation stable et durable.

De plus, l'intéressée et son compagnon savaient dès le début de leur relation qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour précaire de la requérante. En outre, le regroupement familial et la cohabitation légale constituent des droits, et si l'intéressée répond aux critères légaux, ces droits lui sont automatiquement reconnus. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante de cohabiter légalement et d'avoir une relation avec Monsieur [G.]. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de cohabiter ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles. En outre, le fait d'être cohabitante avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance

exceptionnelle. Concernant la séparation temporaire de l'intéressée avec son compagnon pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie privée et familiale de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, ce droit est automatiquement reconnu.

Donc, une séparation temporaire de la requérante de son compagnon belge ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

S'il est admis que l'existence d'un compagnon belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation privée et familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque son intégration depuis 4 ans en Belgique, son ancrage local durable, ses relations avec ses amis et ses connaissances et qu'elle s'exprime correctement en français. Elle dépose 3 témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique en séjour précaire depuis 2019, qu'elle s'exprime correctement en français et qu'elle ait développé des attaches sociales affectives et professionnelles en Belgique en séjour précaire n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient

particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

En ce qui concerne ses relations amicales et connaissances, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Donc, une séparation temporaire de la requérante de ses amis et connaissances en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeure, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Donc les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressée ne peut valablement pas retirer d'avantage de la précarité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014)

L'intéressée ne prouve en outre pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 4 années que dans son pays de résidence ou d'origine où elle est née, a vécu 34 années, où se trouve tout son tissu social et familial et où elle maîtrise la langue.

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues ...sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261).

On notera enfin que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. Elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. En effet, Madame est arrivée illégalement sur le territoire en 2019 et à aucun moment, elle n'a tenté, comme il est de règle, de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant d'une façon précaire sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle de la partie requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine ou de résidence. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014). Donc, l'intégration et la longueur de séjour de Madame ne la dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne sauraient empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine

La requérante invoque posséder les capacités de suivre des formations en vue de trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins.

Notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle ou même dans le cas échéant la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, même un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, elle est en tout état de cause malvenue de se prévaloir dans son chef du risque de perdre un emploi et la chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Notons encore, même si les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une possibilité d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

La requérante invoque sa volonté de subvenir à ses besoins. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Cet élément démontre plutôt qu'elle peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque qu'elle se trouve dans une incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour vers la République Démocratique du Congo et à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge surtout qu'elle ne peut plus compter sur une hypothétique solidarité familiale ni sur l'exercice chimérique d'une activité lucrative en République Démocratique du Congo, ayant fait plus de 3 ans en Belgique, n'ayant plus tout un réseau d'amis qui peuvent l'aider à s'en sortir. Elle déclare ne pas pouvoir non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix et font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant cinq années, condition sine qua non pour obtenir leur assistance. Pour étayer ses dires, la requérante dépose un article internet de MEDIMMIGRANT intitulé : « Retour volontaire » consultable sur internet. On notera d'abord que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise ainsi dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir

obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence précaire sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation économique et personnelle de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher Madame de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de la Belgique via son compagnon belge ou/et au pays d'origine à travers des associations, des amis, de la famille ou autre. Notons, une personne étrangère séjournant depuis des années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. Après tout, la personne concernée a passé 34 ans de sa vie au pays d'origine ou de résidence et son séjour en Belgique. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En outre, étant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, elle souhaitera travailler en Belgique, elle pourra donc rembourser une éventuelle dette contractée auprès d'un ou d'une amie en Belgique.

Notons que Madame a réussi auparavant à réunir les moyens nécessaires pour financer un aller vers la Belgique et donc elle sera capable à faire pareil. Rappelons à titre informatif, qu'il ressort du dossier administratif de Madame et précisément de ses déclarations qu'elle a su payer cinq mille (5000) dollars à un congolais se faisant appeler « Ya Jean » pour pouvoir quitter son pays d'origine et venir s'installer en Belgique. « Pour ce montant, il m'a remis un passeport d'une personne de nationalité française me ressemblant. »

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir trouver d'appui en Belgique ou/et au pays d'origine ou de résidence. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque qu'elle est suivie avec Monsieur [G.] dans le service de PMA de la Clinique CHC MONTLEGIA, que la suite de la prise est en cours de réalisation, que sa présence en Belgique pour l'accomplissement de cette procédure à terme est indispensable et que cette procédure ne pouvant être effectuée en RD Congo car du reste ce processus de fécondation in vitro (FIV) a déjà commencé depuis le mois d'août 2022 en Belgique et ne saurait être interrompu. Pour étayer ses dires, Madame dépose une copie d'un courrier de la clinique CHC MONTLEGIA du 25 novembre 2021, une copie d'une convention et consentement éclairé fécondation in vitro du 15 décembre 2020 et une copie d'un courrier renseignant une insémination avec du sperme congelé du 8 août 2022.

Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Notons, qu'il ressort des informations du site de la CHUV-Médecine de la fertilité et endocrinologie gynécologique que de manière générale, un traitement complet de Fécondation In Vitro a une durée moyenne estimée de 6 à 7 semaines. Or, signalons que ce délai est largement dépassé depuis lors. Par ailleurs, la requérante, ne démontre pas qu'une procédure de FIV est actuellement encore en cours et aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).

De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier la partie requérante préalablement à sa

décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux certificats médicaux suffisamment récents. Il convient de préciser, au contraire, qu'il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (Arrêt 170390 du 23.06.2016). Il s'ensuit que ce processus de fécondation in vitro ne saurait dès lors représenter une circonstance exceptionnelle.

En plus, dans le cas échéant, supposant même que Madame a l'intention de faire plusieurs essais et si besoin en est, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas se planifier pour rentrer au pays d'origine entre deux procédures de FIV. Elle ne prouve pas non plus, qu'elle ne pourrait entamer une FIV au pays d'origine si elle le souhaite. En effet, Madame ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'elle ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence. De même, la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

On notera également que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, Madame et Monsieur [G.] ont décidé d'entamer cette procédure de FIV en sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement, en application de la Loi, à l'encontre de Madame en situation précaire sur le territoire et uniquement autorisée au séjour le temps de l'examen de sa DPI. Aussi Madame est-elle donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. L'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans le choix de la requérante.

La requérante invoque qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec les autorités belges et qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'elle peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois, à titre informatif, que le fait de résider d'une façon précaire en Belgique, de ne pas se conformer aux décisions administratives précédentes prises à son égard, de ne pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, notifié le 17.02.2022 et d'entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Après des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles, la partie requérante rappelle avoir invoqué sa vie familiale, sa relation avec son compagnon et ses amis ainsi que la nécessité de respecter l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (ci-après : CEDH). Elle estime qu'exiger d'elle de retourner dans son pays d'origine constitue « *une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à « *invoker des pétitions de principe* ». Elle relève en particulier le passage de la motivation de l'acte attaqué concernant ses relations amicales. Elle précise que le Conseil a déjà écarté ce genre de pétition de principe.

Elle relève ensuite ce qui suit :

« Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse;

Qu'il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective de la requérante faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire dans le cas d'espèce ;

Que l'invocation des arrêts du Conseil de Céans et du Conseil d'Etat par la partie défenderesse, ne trouve pas sa raison d'être dans le cas d'espèce mais s'apparente ni plus ni moins à une pétition de principe ne résistant pas à l'analyse ;

Que ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être ;

Qu'or, la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ;

Que le Conseil de Céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois. (CCE 180 797 du 17 janvier 17) ;

Qu'en affirmant que : « Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation de séjour requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur aient (sic) demandé que de se soumettre à la loi. En vertu de quoi, le fait de demander à la requérante de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. »,

Que la partie défenderesse s'est simplement basée sur l'illégalité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments apportés par celui-ci au titre de circonstances exceptionnelles ;

Que pareille comportement de la partie défenderesse a déjà été sanctionné par le Conseil de Céans par un arrêt CCE n°180 797 du 17 janvier 2017, en ces termes : « (...) » ;

Que la partie défenderesse s'est simplement basée sur l'illégalité du séjour de la requérante pour rejeter tous les éléments apportés par elle au titre de circonstances exceptionnelles ;

Que la requérante constate donc qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse concernant sa demande d'autorisation de séjour ;

Que dans ces conditions la partie défenderesse se devait d'examiner ces éléments avec minutie avant de décider que la requérante peut retourner temporairement dans son pays pour y lever les autorisations de séjour ;

Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ;

Que s'agissant de l'absence de moyens financiers dans le chef de la requérante, elle a -à l'appui d'un document annexé en pièce annexe 13 de sa demande d'autorisation et repris en extrait circonstancié dans le

corps de sa demande d'autorisation de séjour, -appuyé ses dires suivant lesquels elle ne peut compter sur l'OIM ou CARITAS pour financer son retour ;

Que dans sa décision la partie défenderesse n'a pas apprécié à sa juste valeur le contenu du document MEDIMMIGRANT versé au dossier administratif par la requérante pour invoquer une circonstance exceptionnelle que l'OIM ou CARITAS CATHOLICA n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix ;

Que la partie défenderesse s'est contentée à alléguer de manière péremptoire ce qui suit : « (...) »

Que la partie défenderesse reste en défaut de répondre aux arguments contenus dans le document MEDIMMIGRANT (qui est pourtant une preuve objective) versé au dossier administratif et suivant lequel « Quiconque rentre dans son pays d'origine en bénéficiant d'une aide de retour volontaire ne peut revenir en Belgique dans les 5 ans qui suivent, sans quoi il devra son ticket d'avion. »

Qu'or le retour éventuel de la requérante dans son pays, a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de venir s'installer en Belgique ;

Qu'il est incontestable que dans ces conditions, elle ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations, ce qui rendra particulièrement difficile son retour en Belgique ;

Que dans des circonstances similaires des décisions de la partie défenderesse ont été censurées par la partie défenderesse car elles ne tenaient pas compte des éléments ou documents déposés au dossier administratif, jugeons donc : « (...) » (CCE n°219 760 du 15 avril 2019) ;

Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière suffisante et adéquate ;

Que s'agissant du fait que la requérante et son compagnon sont suivis dans le service de PMA de la clinique CHC MONTEGLIA, il est tout à fait étonnant que la partie défenderesse affirme : « (...) » ; ce faisant, la partie défenderesse ignore sciemment qu'il sera particulièrement difficile pour la requérante d'interrompre le suivi médical auquel elle est astreinte avec son compagnon en Belgique, il est en outre invraisemblable pour la partie défenderesse de s'ériger en médecin pour proposer des modes alternatifs de consultation médicale via les réseaux de communication actuelle sans tenir compte de la situation médicale particulière de la requérante ;

Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, s'apparentant à une absence de motivation ;

Que concernant les éléments fournis par la requérante pour prouver son intégration, la partie défenderesse ne les a simplement pas pris en considération, renvoyant chaque fois aux arrêts des juridictions administratives telles le Conseil de Cèans concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Cèans comme étant une pétition de principe ;

Qu'il a ainsi été jugé :

« (...) » (CCE n°99287 du 20 mars 2013 ; CCE n°145 866 du 21 mai 2015 ; CCE n°145 697 du 20 mai 2015).

Que s'agissant de la crainte de la requérante en qualité d'ancien demandeur d'asile ou de demandeur d'asile déboutée, cet élément constitue une circonstance exceptionnelle bien que sa demande de protection internationale ait été rejetée ;

Qu'en affirmant : « (...) », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a jamais dit qu'elle craignait un retour en RDC en raison des faits à l'origine de sa demande de protection internationale mais a par contre invoqué sa qualité d'ancien demandeur d'asile, et a pour corroborer ses nouvelles craintes, relayé l'extrait d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c France (requête n°40042/11), devenu définitif le 14 février 2014 qui décrit les conditions auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile déboutés de retour en RDC ;

Que dans le cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée est insuffisante dans la mesure où il ne ressort pas de l'analyse effectuée par la partie défenderesse que celle-ci ait rencontré l'ensemble des éléments exposés à l'appui de sa demande par la requérante, et notamment la circonstance suivant laquelle

elle a été demandeur d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants en rentrant dans son pays pour y introduire sa demande ;

Que cette crainte de retour en RDCongo en tant qu'ancien demandeur d'asile n'a jamais été invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale ;

Que la décision de la partie défenderesse souffre dans le cas d'espèce, d'une erreur manifeste d'appréciation, correspondant à une absence de motivation ;

Que concernant la proportionnalité de la présente décision, la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où elle méconnaît la raison d'être de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet aux étrangers en situation irrégulière de sortir de la clandestinité en introduisant leurs demandes auprès du Bourgmestre à raison de justifier les circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas d'introduire celles-ci dans leurs pays d'origine ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique citée supra intègre la raison d'être de l'article 9 bis en affirmant que des étrangers en situation irrégulière peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis ;

Qu'en usant pas de son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'inscrit ainsi en faux au regard des enseignements de la Cour de Cassation de Belgique cités supra ; ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et l'article 8 de la CEDH. Elle mentionne de la jurisprudence du Conseil, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat relative à la disposition précitée.

Elle revient sur le fait qu'elle a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, son souhait de séjourner en Belgique aux côtés de son compagnon et de ses connaissances.

Elle relève (requête page 13) qu'« au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la requérante, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par cette dernière ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale;

(...)

Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ;

Que la requérante a également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Que l'article 3 de la CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ;

Que la requérante craint d'être soumise à un risque de traitements inhumains et dégradant en qualité d'ancien demandeur d'asile ;

Que n'ayant plus d'attaches en RDC, ayant fait plus de 4 ans en Belgique la requérante risque d'être isolée ;

Que l'acte attaqué a méconnu l'article 3 de la Convention précitée ;

Que le moyen unique est fondé ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, son intégration, sa relation avec son compagnon belge et leurs démarches en vue de procéder à une FIV, sa volonté de subvenir à ses besoins, ses relations amicales en Belgique, les difficultés pour financer un voyage aller-retour au Congo, le fait qu'elle n'a jamais eu de problème avec les autorités belges et le respect des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a invoqué des « *des pétitions de principe* ».

En termes de recours, les griefs de la partie requérante visent à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et la partie requérante tente de cette manière d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être basée sur l'illégalité du séjour de la partie requérante pour rejeter tous les éléments apportés par celle-ci au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante pour autant qu'elle réponde ensuite aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examine dans le cadre légal adéquat. En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision d'irrecevabilité attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressée au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

3.3. S'agissant de l'absence de moyens financiers dans le chef de la partie requérante pour financer son retour au pays d'origine, celle-ci insiste en particulier sur le document MEDIMMIGRANT produit pour invoquer comme circonstance exceptionnelle le fait que l'OIM ou Caritas Catholica n'interviennent que dans le cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments contenus dans le document précité. Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'élément repris ci-avant et la production du document MEDIMMIGRANT. La partie défenderesse a toutefois pu constater que « *La situation économique et personnelle de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher Madame de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de la Belgique*

via son compagnon belge ou/et au pays d'origine à travers des associations, des amis, de la famille ou autre. Notons, une personne étrangère séjournant depuis des années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, (...). En outre, étant donné que la requérante mentionne qu'après la régularisation de sa situation, elle souhaitera travailler en Belgique, elle pourra donc rembourser une éventuelle dette contractée auprès d'un ou d'une amie en Belgique. Notons que Madame a réussi auparavant à réunir les moyens nécessaires pour financer un aller vers la Belgique et donc elle sera capable à faire pareil. Rappelons à titre informatif, qu'il ressort du dossier administratif de Madame et précisément de ses déclarations qu'elle a su payer cinq mille (5000) dollars à un congolais se faisant appeler « Ya Jean » pour pouvoir quitter son pays d'origine et venir s'installer en Belgique. «... ». (...). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence ». En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas ces éléments. Partant, quand bien même la partie requérante ne pourrait obtenir de l'aide de l'OIM ou Caritas Catholica, il apparaît que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait réunir les moyens nécessaires pour financer son retour temporaire au Congo ni qu'elle ne pourrait se prendre en charge au Congo, alors qu'elle est majeure et a vécu plus de trente ans au Congo, ou obtenir de l'aide au niveau de la Belgique via son compagnon belge notamment.

Par ailleurs, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.4. S'agissant du fait que la partie requérante et son compagnon sont suivis dans le service de PMA de la clinique CHC MONTEGLIA, la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a valablement pu considérer que : *« Madame dépose une copie d'un courrier de la clinique CHC MONTLEGIA du 25 novembre 2021, une copie d'une convention et consentement éclairé fécondation in vitro du 15 décembre 2020 et une copie d'un courrier renseignant une insémination avec du sperme congelé du 8 août 2022. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (...). Notons, qu'il ressort des informations du site de la CHUV-Médecine de la fertilité et endocrinologie gynécologique que de manière générale, un traitement complet de Fécondation In Vitro a une durée moyenne estimée de 6 à 7 semaines. Or, signalons que ce délai est largement dépassé depuis lors. Par ailleurs, la requérante, ne démontre pas qu'une procédure de FIV est actuellement encore en cours et aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (...). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. (...). Il s'ensuit que ce processus de fécondation in vitro ne saurait dès lors représenter une circonstance exceptionnelle. En plus, dans le cas échéant, supposant même que Madame a l'intention de faire plusieurs essais et si besoin en est, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas se planifier pour rentrer au pays d'origine entre deux procédures de FIV. Elle ne prouve pas non plus, qu'elle ne pourrait entamer une FIV au pays d'origine si elle le souhaite. En effet, Madame ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'elle ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence. De même, la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. (...) On notera également que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, Madame et Monsieur [G.] ont décidé d'entamer cette procédure de FIV en sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement, en application de la Loi, à l'encontre de Madame en situation précaire sur le territoire et uniquement autorisée au séjour le temps de l'examen de sa DPI.(...) ». Partant, la partie défenderesse a longuement et précisément expliqué pourquoi le suivi dans le service de PMA ne constitue pas à ses yeux une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.*

En termes de recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse a sciemment ignoré le fait qu'il sera particulièrement difficile d'interrompre le suivi médical et reproche à la partie défenderesse de s'ériger en médecin en proposant *« des modes alternatifs de consultation médicale via la réseaux de communication sans tenir compte de la situation médicale particulière de la requérante »*. Par ces griefs, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne

peut être admis. Par ailleurs, les griefs mentionnés ci-avant manquent en fait puisqu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale particulière de la partie requérante en constatant que si nécessaire le retour de la partie requérante au pays d'origine pouvait se faire entre deux procédures de FIV et que la partie requérante pouvait rester en contact avec ses médecins via les moyens de communication actuels. La partie défenderesse a pu constater que la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait bénéficier d'une FIV au pays d'origine, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision quant au suivi dans le service de PMA.

3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments fournis par la partie requérante pour prouver son intégration et de renvoyer aux arrêts des juridictions administratives, telles le Conseil, concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à sa situation particulière. Il ressort en effet de l'acte attaqué que « *La requérante invoque son intégration depuis 4 ans en Belgique, son ancrage local durable, ses relations avec ses amis et ses connaissances et qu'elle s'exprime correctement en français. Elle dépose 3 témoignages. (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (...). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le fait que la requérante ait vécu en Belgique en séjour précaire depuis 2019, qu'elle s'exprime correctement en français et qu'elle ait développé des attaches sociales affectives et professionnelles en Belgique en séjour précaire n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En ce qui concerne ses relations amicales et connaissances, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). (...) En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. (...) (...) , la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeure, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Donc les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressée ne peut valablement pas retirer d'avantage de la précarité de sa situation. (...) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014)*

L'intéressée ne prouve en outre pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 4 années que dans son pays de résidence ou d'origine où elle est née, a vécu 34 années, où se trouve tout son tissu social et familial et où elle maîtrise la langue. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues ...sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. (...) (...) , le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et135.261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014). Donc, l'intégration et la longueur de séjour de Madame ne la dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne sauraient empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

La partie défenderesse a dès lors expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués pour illustrer l'intégration de la partie requérante, ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut pas être considéré que la partie défenderesse aurait procédé à une «*pétition de principe*», contrairement à ce que la partie requérante affirme. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en l'étayant par de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire, ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse, qui ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par la partie requérante.

Concernant les arrêts cités par la partie requérante dans son recours («*CCE n°99287 du 20 mars 2013 ; CCE n°145 866 du 21 mai 2015 ; CCE n°145 697 du 20 mai 2015*»), le Conseil constate que leur invocation n'est pas pertinente en l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre sa situation et celles visées dans les arrêts cités dans son recours. De plus, les arrêts cités dans le recours concernent des décisions ayant déclaré des demandes non fondées alors qu'en l'espèce, l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité. Par ailleurs, selon les extraits cités par la partie requérante, les décisions attaquées dans les affaires ayant donné lieu à ces arrêts, étaient motivées différemment de la décision attaquée et notamment portaient la mention «*qu'une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour*». Il n'est pas allégué par la partie requérante que ce serait le cas en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère que «*Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime*» (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant considéré que la partie requérante a invoqué une crainte en raison des faits à l'origine de sa demande de protection internationale alors qu'en réalité elle a invoqué une crainte en «*qualité d'ancien demandeur d'asile ou de demandeur d'asile débouté*». Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la partie requérante «*ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où elle a été un demandeur d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (...)*». Même si la partie défenderesse a relevé que «*tous les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile du 18.11.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH*», ce qui afférent aux éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, elle a également constaté un peu plus loin que «*les observations de la requérante (...) ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. La requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait ou/et aura fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Force est de constater que Madame se pose sur des affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo (Rép. dém.), elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine*».

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en ce qu'elle est une demandeuse de protection internationale déboutée dans la mesure où elle n'a nullement étayé ses allégations par des éléments concrets (en les mettant en perspective par rapport à sa situation personnelle). Le Conseil observe que dans l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 14 novembre 2013 invoqué dans la demande d'autorisation de séjour (et dans la requête), la partie requérante a particulièrement mis en avant le passage suivant : «*Les rapports internationaux consultés (...) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazère*» (le Conseil souligne). Le Conseil relève l'ancienneté de ces observations, le fait que n'est évoquée que l'existence d'une menace qui toucherait certains seulement des demandeurs de protection internationale congolais déboutés (voir les

termes suivants : «*Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila*») sans que la partie requérante ne soutienne ni ne démontre a fortiori en faire partie ¹ et le fait qu'il s'agit du seul élément sur lequel se fonde la partie requérante pour établir qu'elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que les affirmations de la partie requérante sur ce point relèvent de la pure hypothèse.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle encourt un risque sérieux d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants et que partant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.7.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.7.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte attaqué.

3.7.3. S'agissant de sa vie familiale, la motivation de l'acte attaqué témoigne de la prise en considération, par la partie défenderesse, de la relation entre la partie requérante et son compagnon. La partie défenderesse a longuement et précisément motivé sur cet élément en relevant notamment que la partie requérante « *déclare séjourner depuis 4 ans en Belgique sur base de la cohabitation de fait avec son compagnon avec lequel elle a créé une relation familiale durable, Monsieur [G. F.] de nationalité belge, qu'elle est coutumièrement mariée à Monsieur suivant la coutume congolaise et qu'elle a en outre introduit auprès des autorités communales une procédure de mariage dans laquelle Monsieur [G.] a été interrogé par la Police. Pour étayer ses dires,*

¹ Dans sa demande du 13 octobre 2022, la partie requérante précisait du reste (en page 1) : «*Elle n'est membre d'aucun parti politique ni d'aucune organisation*».

elle dépose une copie d'une composition de ménage du 10.10.2022, une déclaration de mariage du 06.07.2022, une attestation de réception de la dot suivant les coutumes congolaises du 20.09.2021, une copie d'un certificat de mariage du 17.07.2021, 10 photos du couple et de la cérémonie de mariage coutumier, une copie de la carte d'identité recto/verso de Monsieur [G.] et une copie d'une convocation de la police à être entendu dans le cadre d'une suspicion d'un mariage blanc du 12.10.2022. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. (...) Notons que la situation de son compagnon ne lui ouvre pas le droit au séjour. Le simple fait que son compagnon soit belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au pays d'origine ou de résidence s'il le souhaite. Ajoutons que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son compagnon. D'ailleurs, rappelons que Madame a bien déclaré qu'elle a fait connaissance avec son compagon justement via les moyens de communication modernes à savoir le site de rencontre « [B.] » et c'était sa raison de venir en Belgique. (...). Notons encore que le simple fait que l'intéressée cohabite avec Monsieur [G.] ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. (...). De plus, l'intéressée et son compagnon savaient dès le début de leur relation qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour précaire de la requérante. En outre, le regroupement familial et la cohabitation légale constituent des droits, et si l'intéressée répond aux critères légaux, ces droits lui sont automatiquement reconnus. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. (...) La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). (...). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). (...). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante en termes de recours.

3.7.4. S'agissant de sa vie privée, la partie requérante évoque ses « *relations amicales* » mais elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. La partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.7.5. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part les éléments de vie privée et de vie familiale invoqués par la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7.6. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

3.8. La partie requérante estime, en termes de recours, que « *l'invocation des arrêts du Conseil de Céans et du Conseil d'Etat par la partie défenderesse, ne trouve pas sa raison d'être dans le cas d'espèce mais s'apparente ni plus ni moins à une pétition de principe ne résistant pas à l'analyse* ». Le Conseil constate que ce grief est formulé de manière particulièrement vague. Ainsi, la partie requérante ne précise pas quel(s) arrêt(s) en particulier ne serai(en)t pas adéquat(s) pour la motivation de l'acte attaqué et pour quelle raison il(s) ne serai(en)t pas adéquat(s). En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé en citant des extraits de jurisprudence, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX